

b) par le remplacement, dans le texte français, du mot «inclus» par le mot «includ»;

c) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les dispositions de la présente annexe doivent s'interpréter selon l'objet qu'elle vise, conformément à la définition de «membre de la haute direction» au sens du Règlement 51-102 et en donnant au fond prépondérance sur la forme.»;

3^o dans la rubrique 1.4 :

a) par le remplacement du paragraphe e par le suivant :

«e) **origine de la rémunération** : la rémunération versée à un dirigeant ou à un administrateur doit comprendre la rémunération versée par la société et ses filiales ; de plus, la société doit indiquer dans la catégorie de rémunération pertinente toute rémunération versée en vertu d'une entente dont l'objet consiste dans le versement par une autre entité d'une rémunération à un dirigeant ou à un administrateur pour services rendus et intervenue entre les parties suivantes :

i) l'une des personnes suivantes :

A) la société ;

B) ses filiales ;

C) un dirigeant ou un administrateur de la société ou d'une de ses filiales ;

ii) cette autre entité.

Lorsque le personnel de la haute direction de la société est au service d'une société de gestion externe, notamment d'une filiale de celle-ci, d'une société du même groupe qu'elle ou d'une société avec qui elle a des liens, et que la société a conclu une entente en vertu de laquelle la société de gestion externe lui fournit, directement ou indirectement, des services de gestion, elle doit déclarer la rémunération suivante :

iii) toute rémunération qu'elle verse directement aux personnes qui agissent auprès d'elle comme membres de la haute direction et administrateurs et qui sont au service de la société de gestion externe ;

iv) toute rémunération que la société de gestion externe verse à ces personnes contre services rendus directement ou indirectement à la société ; » ;

b) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe f, du mot «primary» ;

c) par le remplacement, dans le paragraphe f du texte français, des mots «membre de la haute direction» par le mot «dirigeant», et du mot «membre» par le mot «dirigeant».

d) par l'insertion, après le paragraphe f, du suivant :

«g) **attribution de la rémunération** : si la société reçoit des services de gestion d'une société de gestion externe qui a également d'autres clients, elle doit déclarer l'un des montants suivants :

i) la part de la rémunération attribuable aux services rendus à la société que la société de gestion externe a versée au dirigeant ou à l'administrateur, en indiquant la méthode d'attribution ;

ii) le total de la rémunération que la société de gestion externe a versée au dirigeant ou à l'administrateur.

44. Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2006.

47383

A.M., 2006-05

Arrêté numéro V-1.1-2006-05 du ministre des Finances en date du 13 décembre 2006

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des modifications à des règlements concordants au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1^o, 8^o, 9^o, 11^o, 19^o, 19.1^o, 20^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes et qu'un règlement pris en vertu de cette loi peut conférer un pouvoir discrétionnaire à l'Autorité ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre

des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances:

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005;

— le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005;

— le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005;

— le Règlement C-3 sur l'inhabilité des vérificateurs par l'arrêté ministériel n° 2005-19 du 10 août 2005;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité des marchés financiers:

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 41 du 13 octobre 2006 et adopté par la décision n° 2006-PDG-0222 du 12 décembre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 41 du 13 octobre 2006 et adopté par la décision n° 2006-PDG-0219 du 12 décembre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 41 du 13 octobre 2006 et adopté par la décision n° 2006-PDG-0220 du 12 décembre 2006;

— le Règlement abrogeant le Règlement C-3 sur l'inhabilité des vérificateurs publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des

marchés financiers, volume 3, n° 41 du 13 octobre 2006 et adopté par la décision n° 2006-PDG-0221 du 12 décembre 2006;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté:

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

— le Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

— le Règlement abrogeant le Règlement C-3 sur l'inhabilité des administrateurs;

Le 13 décembre 2006

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 34°)

■ L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié:

1° par le remplacement de la définition de «agence de notation agréée» par la suivante:

««agence de notation agréée»: Dominion Bond Rating Service Limited, Fitch Ratings Ltd., Moody's Investors Service, Standard & Poor's et toutes les sociétés remplaçantes;»;

* Le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

2° par le remplacement de la définition de « note approuvée » par la suivante :

« « note approuvée » : une note équivalente ou supérieure à la catégorie de notation indiquée ci-dessous, établie par une agence de notation agréée et attribuée à un titre, ou à la catégorie de notation qui remplace l'une de celles indiquées ci-dessous :

| Agence de notation agréée | Titres d'emprunt à long terme | Titres d'emprunt à court terme | Actions privilégiées |
|--------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|----------------------|
| Dominion Bond Rating Service Limited | BBB | R-2 | Pfd-3 |
| Fitch Ratings Ltd. | BBB | F3 | BBB |
| Moody's Investors Service | Baa | Prime-3 | « baaa » |
| Standard & Poor's | BBB | A-3 | P-3 |

».

2. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de l'alinéa introductif de la rubrique 7.9 par ce qui suit :

« Si l'émetteur a demandé et obtenu une note de stabilité, ou si toute autre note, y compris une note provisoire, a été donnée aux titres faisant l'objet du placement par une ou plusieurs agences de notation agréées, et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante : » ;

2° dans la rubrique 10.1 :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2, après « Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue », des mots « ou en constituerait une si elle n'était pas une prise de contrôle inversée au sens de ce règlement » ;

b) par l'insertion, dans le paragraphe *i* de l'instruction 2, après « Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue », des mots « pour les acquisitions significatives » ;

3° dans le paragraphe 1 de la rubrique 11.1 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe 6 par le suivant :

« 6. toute déclaration d'acquisition d'entreprise déposée par l'émetteur conformément à la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

relativement aux acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur, sauf si celui-ci remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a intégré par renvoi la déclaration d'acquisition d'entreprise dans cette notice annuelle ;

b) il a intégré dans ses derniers états financiers vérifiés les activités de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour une période d'au moins neuf mois ; » ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 7, des mots « la fin » par les mots « le début ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2006.

Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 19° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « acquisition statements », de « Regulation 51-102 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order 2005-03 dated 19 May 2005 » ;

2° par l'insertion, dans la définition de « bourse reconnue », après le paragraphe *a*, du suivant :

« a.1) au Québec, une personne autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse ; » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « business acquisition report », de « Regulation 51-102 Respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order 2005-03 dated 19 May 2005 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations » ;

* Le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2342), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

4^o par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de « émetteur étranger visé » après les mots « règles d'information étrangères », des mots « d'un territoire étranger visé »;

5^o par le remplacement de la définition de « membre de la haute direction » par la suivante :

« «membre de la haute direction» : à l'égard d'un émetteur, une personne physique qui est :

a) président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration ou président ;

b) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production ;

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur ; ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *d* et *f* du texte anglais, de « Regulation 51-102 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « déposés par l'émetteur inscrit auprès de la SEC » par les mots « de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis ».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « l'émetteur inscrit auprès de la SEC », des mots « qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et ».

5. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « déposés par l'émetteur étranger » par les mots « de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis ».

6. L'article 5.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots « déposés par l'émetteur étranger » par les mots « de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* les NVGR américaines, si le rapport de vérification :

i) exprime une opinion sans réserve ;

ii) indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification ;

iii) renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comptables comparatives, si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comptables comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par un vérificateur différent ;

iv) indique les normes de vérification appliquées pour effectuer la vérification et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers ; ».

7. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2006.

Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié :

1^o par l'insertion, dans la définition de « bourse reconnue », après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* au Québec, une personne autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse ; » ;

* Le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-07 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2353), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

2° par la suppression de la définition de « conseil d'administration »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition d'« émetteur étranger visé » et après les mots « règles d'information étrangères », des mots « d'un territoire étranger visé »;

4° par l'insertion, après la définition de « émetteur étranger visé », de la suivante :

« exercice de durée inhabituelle » : un exercice qui ne dure pas 365 jours, ni 366 jours s'il comporte le 29 février, à l'exception d'un exercice de transition ; ».

5° par la suppression de la définition de « émetteur SEDI »;

6° par le remplacement de la définition de « membre de la haute direction » par la suivante :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur assujéti, l'une des personnes physiques suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur ;

b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production ;

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur ; »;

7° dans la définition de « période intermédiaire » :

a) par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après les mots « dans le cas d'un exercice qui n'est pas », des mots « un exercice de durée inhabituelle ou » ;

b) par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* dans le cas d'un exercice de durée inhabituelle, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant au plus 22 jours après la date qui tombe 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci ; » ;

8° par la suppression, dans le texte anglais de la définition de « interim period » et à la fin du paragraphe *a*, du mot « or » ;

9° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « investment fund », de « Regulation 51-102 » par « Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensé des » par les mots « satisfait aux ».

3. Le paragraphe 2 de l'article 4.7 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais, par la suppression des mots « the exemption in ».

4. L'article 4.8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensé des » par les mots « satisfait aux ».

5. L'article 4.9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensé des » par les mots « satisfait aux ».

6. L'article 4.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC est dispensé des » par le mot « Les » ;

2° par l'insertion, après les mots « contrats importants », des mots « ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC ».

7. L'article 4.11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensée des » par les mots « satisfait aux ».

8. L'article 4.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.12 Déclarations d'initiés

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934, s'il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les déclarations d'initiés. ».

9. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensé des » par les mots « satisfait aux ».

10. L'article 5.8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « the exemption in ».

11. L'article 5.9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensé des » par les mots « satisfait aux ».

12. L'article 5.10 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensé des » par les mots « satisfait aux ».

13. L'article 5.11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots « L'émetteur étranger visé est dispensé des » par le mot « Les » ;

2^o par l'insertion, après les mots « contrats importants », des mots « ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé ».

14. L'article 5.12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est dispensée des » par les mots « satisfait aux ».

15. L'article 5.13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.13 Déclarations d'initiés

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur étranger visé qui se conforme aux règles d'information étrangères relatives aux déclarations d'initiés. ».

16. L'article 5.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, de « Regulation 54-101 Respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer » par « Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer ».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais et partout où ils se trouvent, de « Regulation 52-107 » par « Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2006.

Règlement abrogeant le Règlement C-3 sur l'inhabilité des vérificateurs*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9^o, 19^o et 19.1^o)

1. Le Règlement C-3 sur l'inhabilité des vérificateurs est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47382

* Les seules modifications au Règlement C-3 sur l'inhabilité des vérificateurs, adopté le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0293 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 27 du 6 juillet 2001, ont été apportées par règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-19 du 10 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4688).